



PROJET DE MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifiée par l'addition, après l'article 3.9, des suivants :

« 3.10. Placement de droits – émetteur assujetti

- 1) Placement offert à tous les porteurs au Canada

La dispense relative à un placement de droits ouverte aux émetteurs assujettis qui est prévue à l'article 2.1 de la règle est notamment soumise à la condition que l'émetteur ouvre le privilège de souscription de base, au prorata, à chaque porteur de titres de la catégorie de titres devant être placés à l'exercice des droits qui résident au Canada, peu importe combien d'entre eux résident dans un territoire intéressé.

- 2) Cours et juste valeur

L'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle prévoit que le prix de souscription des titres qui ne se négocient pas sur un marché organisé doit être inférieur à leur juste valeur, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés d'accroître leur quote-part dans le cadre du placement de droits ou au moyen d'un engagement de souscription. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé et que l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part de titres, le prix de souscription peut être fixé à n'importe quel montant. En vertu de la rubrique 13 de l'Annexe 45-106A15, l'émetteur doit expliquer dans la notice de placement de droits comment la juste valeur des titres a été établie. À cette fin, il peut obtenir une attestation d'équité ou une évaluation.

Pour l'application de cet alinéa, les initiés seraient autorisés à participer au placement si le cours publié ou la juste valeur des titres devait s'établir en deçà du prix de souscription après le dépôt de la notice de placement de droits.

La dispense relative à un placement de droits n'est pas destinée à permettre aux initiés et aux parties liées d'accroître leur quote-part dans l'émetteur, bien que nous reconnaissons qu'elle peut avoir cette conséquence. Les restrictions relatives au prix dont il est question ci-dessus ainsi que les restrictions semblables prévues à l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 2.1 pour les émetteurs dont les titres se négocient sur un marché organisé visent notamment à empêcher les initiés et les autres parties liées de se servir de cette dispense pour prendre le contrôle de l'émetteur.

3) Engagement de souscription

Pour confirmer, comme il est prévu au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *i* du paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle, que le garant de souscription a la capacité financière requise pour remplir les obligations de son engagement de souscription, l'émetteur pourrait produire les documents suivants :

- un état de la valeur nette attesté par le garant de souscription
- une lettre de crédit délivrée par une banque
- les derniers états financiers annuels audités du garant de souscription.

Le courtier inscrit qui souscrit des titres de l'émetteur dans le cadre d'un engagement de souscription peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1.1 de la règle. Or, nous serions préoccupés si un courtier ou une autre personne se prévalait de cette dispense dans les cas suivants :

- a) il ou elle agit à titre de preneur ferme à l'égard du placement;
- b) il ou elle souscrit les titres en vue de leur placement.

Si les paragraphes *a* et *b* s'appliquent, le courtier ou l'autre personne devrait souscrire les titres sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 de la règle. Se reporter à l'article 1.7 de la présente instruction complémentaire.

4) Calcul du nombre de titres

Pour calculer le nombre de titres en circulation en application de l'alinéa *h* du paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle, le personnel des ACVM considère généralement que :

- a) si :

$x =$ le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres qui doivent être ou ont été émis à l'exercice des droits dans le cadre

de tous les placements de droits effectués par l'émetteur sous le régime de la dispense au cours des 12 mois précédents;

$y =$ le nombre maximal ou la valeur maximale des titres pouvant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé;

$z =$ le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé et qui sont en circulation à la date de la notice de placement de droits;

alors $\frac{x+y}{z}$ doit être égal ou inférieur à 1;

- b) si les titres convertibles pouvant être acquis dans le cadre du placement de droits proposé peuvent être convertis dans les 12 mois suivant la date du placement, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur « y » du paragraphe a, devrait être calculée comme s'il y avait eu conversion;
- c) malgré le paragraphe b, si les titres convertibles sont des bons de souscription faisant partie d'une unité qui a une valeur minime ou nulle, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur « y » du paragraphe a, ne devrait pas être calculée comme si le bon de souscription avait été converti.

L'émetteur est notamment tenu, pour se prévaloir de la dispense, d'ouvrir le privilège de souscription de base à chaque porteur de titres de la catégorie de titres qui doivent être placés à l'exercice des droits, au prorata. Il est entendu que l'émetteur ne peut placer une nouvelle catégorie de titres au moyen d'un placement de droits.

5) Fonds d'investissement

À titre de rappel, l'article 9.1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* interdit aux fonds d'investissement qui sont assujettis à cette règle d'émettre des bons ou des droits de souscription.

« 3.11. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada

Il peut être difficile pour l'émetteur d'établir qui sont les propriétaires véritables de ses titres étant donné le système d'inscription en compte de ceux-ci. Pour établir la propriété véritable conformément à la dispense prévue à l'article 2.1.2 de la règle, il convient de suivre une procédure comparable à celle prévue par la Norme

canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, ou tout texte qui le remplace.

Conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.1.2, l'émetteur établit le nombre de propriétaires véritables au Canada et le nombre de titres qu'ils détiennent « à sa connaissance après une enquête diligente ». À notre avis, l'émetteur pourrait généralement respecter cette obligation en se fiant aux dernières procédures de recherche de propriétaires véritables qu'il a effectuées pour faire parvenir les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée d'actionnaires tenue au cours des 12 derniers mois, sauf s'il a des raisons de croire qu'il ne respecterait plus les critères prévus à cet article. Par exemple, si, à l'issue des procédures de recherche précédentes, l'émetteur a effectué un financement au Canada pouvant avoir une incidence sur les résultats, il ne pourrait plus s'y fier. ».